

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



N° 38 - 2023

7.1.2.4

## COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

#### Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 19
- absents : 4
- pouvoirs : 2
- votants : 20

#### Le quorum est atteint.

- pour : 20
- contre : 0
- abstention : 0

#### Date de convocation :

2 juin 2023

Aujourd'hui, vendredi 9 juin 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Michel VASSELON, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint en charge des finances communales.

**Étaient présents :** M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, Mme NICOLAUD, M. NICOLAUD, M. PINTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT et M. VASSELON.

**Étaient absents :** M. DELPLANQUE, M. GIRBE, Mme MELINE et Mme PEIXOTO.

**Ont donné pouvoir :** Mme MELINE à M. TOUSSAINT et Mme PEIXOTO à Mme RENAUD.

**Secrétaire de séance :** Mme DURAND.

### OBJET : FINANCES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement en expérimentation dans trois communes du territoire d'Orléans Métropole, dont Saint-Cyr-en-Val qui s'est portée candidate, le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux et se substitue aux compte de gestion du Comptable public et compte administratif approuvé par les collectivités locales.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le Compte Financier Unique permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes, en mettant en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

Le déploiement du Compte Financier Unique s'inscrit également dans la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires et permet de ce fait la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, afin de simplifier leurs travaux de rapprochement.

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner un Président de séance lors de l'examen du compte administratif ou du document qu'il lui est substitué et que le Maire ne peut pas prendre part au vote.

## VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte ;

Vu la délibération n°53-21 du 14 juin 2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et participation à l'expérimentation du CFU ;

Vu la délibération n°03-22 du 17 janvier 2022 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'adoption de la nomenclature développée ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2023.

## DÉLIBÉRATIF

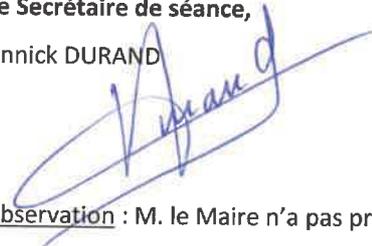
**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE DÉSIGNER M. Michel VASSELON** en qualité de Président de séance ;
2. **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2022 joint à la présente délibération ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

**Le Secrétaire de séance,**

Annick DURAND



**Le Président de séance,**

Michel VASSELON



Observation : M. le Maire n'a pas pris part au vote.

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :*

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*